Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 31 (1923)
Heft: 7

Artikel: La puissance temporelle de l'évêché de Lausanne
Autor: Hüffer, H.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-25122

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

31me année. N° 7 JUILLET 1923

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

LA PUISSANCE TEMPORELLE DE L'ÉVÊCHÉ DE LAUSANNE

Nous avons donné sous le titre ci-dessus, dans les numéros de novembre et décembre 1922, le commencement du savant et intéressant mémoire de M. le Dr Hermann Hüffer. Nous avons dû ensuite interrompre cette publication pendant quelques mois pour laisser une place aux nombreux travaux relatifs au second centenaire de la mort de Davel. Nous en donnons maintenant la suite, persuadé qu'elle attirera l'attention du public au moins autant que la première partie, et nous remercions encore une fois M. H. Hüffer d'avoir bien voulu mettre cet ouvrage à notre disposition.

Cession du Comté de Vaud à l'évêque de Lausanne en 1011.

Le Comte de Vaud à Avenches, à Yverdon et à Orbe.

Avenches construite sur l'ancienne cité d'Aventicum appartenait à l'évêque bien avant la cession, car elle avait été le siège primitif de l'épiscopat. A la date qui nous intéresse, c'était encore un bourg ouvert de relativement minime importance. Au nom de cette ville se rattache tout naturellement celui de l'évêque Bourcart, cet ami fidèle de l'empereur Henri IV, qui, dès avant la scène de Canossa, s'en était allé en 1077 au-devant du pape pour demander la grâce de son suzerain empereur et la sienne propre. Aussi Henri IV l'avait-il nommé chancelier du royaume d'Italie. Ce belli-

queux prélat trouva même la mort, à un âge avancé, aux côtés de son roi dans la bataille engagée à Gleichen contre les Saxons (1089) [1].

C'est lui qui bâtit les murailles et fortifications d'Avenches afin d'avoir un solide point d'appui dans la lutte qu'il poursuivit avec succès contre les partisans de Grégoire VII en Bourgogne orientale, et en récompense de laquelle il obtint la donation de 1079 que nous mentionnons à ce propos [2].

Il n'est pas bien certain que les droits possédés par l'évêque sur la ville d'*Yverdon* remontent à l'acte de 1011 ; nous ne les voyons mentionnés, en effet, qu'en 1260 et 1264 pour les premières fois, lorsque l'évêque Jean de Cossonay autorise en tant que comte de Vaud les bourgeois et le châtelain d'Yverdon à tenir différentes foires et marchés [3]. Le vrai propriétaire de la ville était alors Pierre II de Savoie. Il est vrai que l'évêque a dû posséder des droits plus considérables au temps des Zähringen à qui on attribuait à tort probablement la fondation, au XIIme siècle, de la ville d'Yverdon [4]. Il s'en était défait par le traité de 1253 [5] aux termes duquel le prélat de Lausanne avait hypothéqué contre 30.000 sous (solidi) la moitié de ses possessions temporelles au seigneur de Faucigny, beau-père de Pierre II de Savoie. C'est ainsi que ce dernier avait hérité de la jouissance de ces terres, et d'ailleurs il ne contestait pas à l'évêque l'usage des droits régaliens qu'il possédait de par son titre de suzerain de ces terres. L'évêque partageait une partie de ces

[1] Gremaud : *Hist. du diocèse de Lausanne,* p. 351 et ss.

[2] Cart. Laus., p. 40 : « eius tempore factus fuit murus circa Aventicam ».

[3] *Pierre II de Savoie,* vol 4, n° 541 et 658.

[4] Voir : van Berchem : *La ville neuve d'Yverdon,* publié en l'honneur de G. Meyer de Knonau.

[5] M. D. R., VII, p. 52 f.

droits avec les sires de Montfaucon qui détenaient en fief royal les droits de pêche, moulins, sur le cours de l'Orbe et de la Thièle. Un de ces Montfaucon céda ces droits en 1260 au sire de Faucigny contre paiement de 500 livres viennoises [1]. Nous pouvons conclure de ces actes que l'évêque avait acquis en 1011 des droits régaliens sur Yverdon plutôt que de véritables propriétés.

La ville actuelle fut construite essentiellement par Pierre II autour de 1260 (d'après van Berchem).

Après Yverdon, voyons ce qui concerne *Orbe*. Il ne semble pas que les évêques aient jamais possédé de droits dans cette résidence royale : elle a dû passer à l'empire germanique en 1032 avec les possessions royales de Bourgogne. C'est de cette autorité, en effet, que les comtes de Haute-Bourgogne la reçurent en fief [2].

Les comtes de Genevois ont-ils été comtes de Vaud ?

A propos de la dernière ville dont nous ayons à examiner la situation seigneuriale, celle de *Vevey*, qu'on nous permette de donner notre avis sur une question déjà très discutée ; c'est celle qui se pose à propos des comtes de Genevois : ont-ils oui ou non été investis, quelque temps, du titre de comte de Vaud. Les raisons qui militent en faveur de cette thèse sont d'une part : les interventions de ces comtes dans les transactions domaniales que nous pouvons constater fréquemment dans les actes de notre pays au cours du XIIme siècle, et le texte même de quelques-uns de ces documents. En l'état actuel de la question nous n'hésitons pas à rejeter cette hypothèse et à affirmer que les comtes de Genevois n'ont agi en pays vaudois que parce qu'ils étaient avoués de

[1] De Gingins : *Sires de Montfaucon,* M. D. R., XIV, p. 45 et 304.
[2] De Gingins : *Hist. de la ville d'Orbe,* p. 29.

l'Evêché de Lausanne. Il est vrai qu'ils en ont profité pour soustraire à l'autorité épiscopale plus d'une terre, soit dans le Jorat, soit dans les environs de Vevey ; ils ont ainsi sensiblement diminué l'étendue des biens de la cathédrale. L'importance de la question qui met en cause la puissance plus ou moins grande des évêques, à cette date, nous oblige à rouvrir le débat, à donner en résumé les arguments des deux thèses en présence.

Ceux qui prétendent que les comtes de Genevois ont été réellement investis du titre de comte de Vaud, fondent leur opinion [1] tout d'abord sur le fait que les comtes sont mentionnés à propos de la fondation de Hauterive en 1138 et 1143 [2] dans un acte de donation de Saint-Amédée à Hautcrêt en 1154 [3], ainsi que dans le traité passé entre cette abbaye et le sire de Palézieux en 1155 [4], dans lequel le comte de Genevois est cité après l'empereur Frédéric Ier.

Dans un document de quelques années postérieures (en 1162), Amédée Ier, comte de Genevois, paraît en protecteur de Hautcrêt [5] ; dans un autre de 1225, Guillaume, évêque de Lausanne, fait savoir que le comte de Genevois Guillaume confirmait au couvent d'Hauterive la cession de toutes ses propriétés sises dans le Pays de Vaud [6]. La même année ce même comte Guillaume prenait Hautcrêt sous sa protection spéciale [7]. Tous les faits relatés jusqu'ici ne mon-

[1] Hisely : *Histoire de la Gruyère,* I, p. 71 et spécialement : « Les comtes de Genevois et de Vaud », dans M. I. N. gen., II ; voir aussi Müller : *Histoire de la Suisse,* II, p. 45, etc., de plus encore Gisi : *A propos des documents Umbertini. Anz. für Schw. Geschichte,* V, p. 98 et ss.

[2] Reg. d'Hauterive, p. 8 et 12.

[3] Cart. de Hautcrêt, nº 5 (« Amadeo gebenensi consule »).

[4] Cart. Hautcrêt, nº 6 : « regnante A. G., comite ».

[5] *Id.,* nº 12.

[6] Reg. d'Hauterive, p. 133

[7] Cart. Hautcrêt, nº 39.

trent qu'une chose, c'est que les comtes de Genevois, avoués des évêques de Lausanne, usaient de leur autorité pour intervenir dans bon nombre d'affaires [1] dans le Pays de Vaud. Cela est indiscutable et n'est d'ailleurs mis en doute par personne. Il est vrai que dans un document daté de 1192 [2], relatant une cession faite par le comte Guillaume à l'abbaye de Talloire, située en dehors des limites du Pays de Vaud, ce comte s'intitule expressément : « Gebennensium et Valdensium comes ». Il ne peut s'agir ici que d'un désir pris pour une réalité, car ni lui ni ses aïeux n'ont été revêtus de cette charge. Nous avons déjà montré que s'ils ont occupé le bourg de Moudon, c'était qu'ils le détenaient en fief ; ils n'y ont jamais été juridiquement les maîtres du sol. Ils possédaient sans doute dans le Pays de Vaud plus d'une terre : une partie du Jorat, la seigneurie de Palézieux, et la partie occidentale de la région veveysane. Plusieurs de ces possessions avaient dû être arrachées de vive force à la puissance épiscopale, ainsi les territoires du Jorat ; d'autres avaient une origine différente sans relation avec la dignité de comte de Vaud : il en était ainsi de Rue. Est-ce peut-être l'importance de ces possessions [3] qui ont poussé les comtes de Genevois à se parer en 1192 du titre de comtes de Vaud ? C'est possible.

[1] C'est ce que prouve clairement un article trop peu connu de Ed. Secretan, intitulé : « L'avouerie impériale dans les trois évêchés romands », paru dans les *Archiv. für Schweiz. Geschichte,* de 1868, vol. 16.

[2] Ce document a été publié par les M. I. N. gen., II, p. 104. Gremaud dans son *St-Amédée,* p. 42, a laissé passer une faute de typographie : ce n'est pas 1129 qu'il faut lire, mais bien 1192.

[3] On avait cru longtemps que les propriétés des comtes de Genevois à Hauterive devaient provenir d'un mariage avec Ida, sœur de Guillaume de Glane, fondateur d'Hauterive ; cette idée est aujourd'hui abandonnée : voir à ce propos *Freiburger Festschrift,* 1918, p. 254 - 255 et M. Reymond : *Les sires de Glane.*

La façon dont les comtes de Genevois usèrent de leur autorité d'avoués de l'évêque de Lausanne pour le dépouiller de ses droits sur *Vevey,* droits reçus par l'évêque, en vertu de la cession de 1011 [1], peut nous servir d'exemple des procédés que ces comtes employèrent plus d'une fois sans doute, pour usurper les domaines de leur suzerain ecclésiastique. Aux temps du second royaume de Bourgogne, Vevey avait été résidence royale, c'est même à Vevey que Rodolphe III scella le document par lequel il octroyait la dignité de comte de Vaud aux évêques de Lausanne. La première mention que nous possédions des biens ecclésiastiques à Vevey est une cession de ces terres avec celles de Corsier et de quelques autres avoisinantes, faite illégalement par l'évêque Lambert de Grandson, à son neveu Gautier, sire de Blonay [2]. L'aliénation de biens ecclésiastiques n'était pas autorisée ; aussi cette cession fut-elle désavouée par les évêques suivants et l'on recourut jusqu'à l'empereur qui rendit justice à l'église. Vevey et Corsier sont donc cités ensemble dans cet acte ; de Montet [3] en conclut que ces droits sur Vevey ont passé à l'évêque en même temps que la ferme de Corsier lui était cédée, en 1079. Le nom même de Vevey n'est pas mentionné dans cette dernière donation, aussi M. Reymond [4] s'élève-t-il avec raison contre cette conclusion; il n'est pas probable en effet que sous le terme de ferme de Corsier, on ait jamais compris en outre la ville de Vevey qui était de quelque importance, qui avait même été la résidence d'Henri IV. L'idée de M. Reymond est que les droits de l'évêque sur cette ville datent

[1] Voir à ce propos de Montet : *Documents de Vevey,* où cet historien fait dater de 1079 le moment où l'évêque acquit ces droits.

[2] Cart. Laus., nº 41 : « praestavit Walchero nepoti suo domino de Blonay Viveis et curiam de Corsie et alia multa ».

[3] Cf., note 1.

[4] Dans son *Evêque de Lausanne.*

de la cession de 1011. Il ne faut d'ailleurs pas oublier qu'il ne s'agit pas d'une propriété absolue de cette ville, mais de quelques droits sur une partie seulement de cette localité ; en effet, en 1018 Rodolphe III avait donné à Saint-Maurice [1] tous ses droits de justice et de prélèvement des impôts à Vevey. Il est vrai que ce couvent ne les conserva pas longtemps. Plus tard, au milieu du XIIme siècle, dans le temps où Amédée Ier, comte de Genevois, paraît dans les actes officiels sous le titre d'avoué, protecteur des évêques de Lausanne, cet ambitieux comte réussit à soustraire à son protégé toute une série de domaines grâce à l'exploitation éhontée qu'il sut faire des droits à lui conférés par son titre d'avoué. Pour mieux intimider l'évêque, il bâtit même sur une colline tout près de Lausanne un château que Saint-Amédée ne réussit à faire démolir qu'après de longues négociations [2]. De Montet émet à ce propos l'hypothèse que le comte de Genevois ne s'y serait décidé qu'au prix de la reconnaissance, par l'évêque, des droits revendiqués à Vevey par le comte. Ce n'est pas impossible, mais rien ne vient appuyer cette hypothèse.

Nous aurons l'occasion de discuter toutes les questions si embrouillées qui concernent la ville de Vevey et ses différents possesseurs quand nous essaierons de donner un aperçu de toutes les possessions de l'église cathédrale de Lausanne. Voyons ce que nous avons obtenu grâce à nos investigations. Il n'est pas possible que les droits épiscopaux sur Vevey remontent effectivement jusqu'à la donation de 1011 ; en outre nous ne trouvons pas plus ici qu'ailleurs la moindre preuve que les comtes de Genevois aient jamais été

[1] Forel : *Reg.*, nº 280 : « in Vivesio placitum cum omni redditione census hominum ». Mais M. Reymond dans un article récent n'y voit qu'un « décret de mutation ». *Rev. eccl. suisse,* II, p. 23.

[2] Cart. Laus., p. 42 - 43.

comtes de Vaud. Cela n'empêche évidemment pas le chapitre de Lausanne d'avoir possédé dès avant 1011 d'importants territoires à Vevey.

Bien des actions juridiques et bien des titres de solide propriété militent encore en faveur de notre thèse que les évêques de Lausanne ont été seuls et uniques détenteurs du titre de comte de Vaud : ils ne jouissaient pas seulement, par ce fait, des divers avantages déjà énumérés ; ils en avaient bien d'autres : nous avons nous-même eu l'occasion de signaler, dans un chapitre concernant le couvent de Romainmôtier, que l'évêque avait mandé à sa cour de justice de Lausanne, le sire de Grandson, et l'y avait condamné pour ses méfaits envers les moines clunisiens de cette maison religieuse.

L'exercice des droits de justice relevait justement des compétences du comte, et si Aymon de Genevois a également fait partie du tribunal judiciaire de son évêque, c'était bien parce qu'il en était l'avoué, et non qu'il fût comte de Vaud ; l'aurait-il réellement été, qu'il eût eu sa propre cour judiciaire, quelque part ailleurs qu'à Lausanne, à Moudon par exemple, et il eût certes tout fait plutôt que de se servir de la cour judiciaire de l'évêque, son suzerain [1].

Remarquons, en outre, que le pape Innocent II demanda en 1130 à l'évêque Guy [2] de bien vouloir se charger d'interdire tout essai de reconstruction du château-fort des Clées ; les derniers maîtres de ce point fortifié n'avaient pas hésité en effet à barrer le passage du Jura, qui d'Orbe conduit à Jougne ; au cas où cela serait devenu nécessaire, le pape recommandait à son subordonné d'employer l'excommunica-

[1] Du même coup deviennent caduques toutes les autres déductions savantes de Hisely sur l'organisation judiciaire des comtes de Genevois dans le pays de Vaud. M. I. N. gen., II, p. 20.

[2] Cart. Laus., p. 42.

tion contre les récalcitrants. Si l'évêque n'avait pas possédé en cette contrée, qui se trouvait encore dans les limites du comté de Vaud, une puissance temporelle bien définie, reposant sur les droits régaliens dont étaient investis les comtes, on ne pourrait comprendre de quel droit l'évêque se serait permis d'interdire la reconstruction de ce château-fort ! Encore une raison de plus en faveur de notre thèse. De même il serait peu croyable qu'un noble du rang d'Ebal de Grandson se fût dérangé lui et ses vassaux pour aller en personne solliciter l'évêque de Lausanne, et rester quelque temps à sa cour palatine [1], pour faire reconnaître par qui de droit quelques donations domaniales à l'abbaye de Joux, si l'évêque n'avait été que le supérieur ecclésiastique des moines du lac de Joux ; c'est ainsi que le sire de Grandson faisait par là-même montre de féale obéissance envers son suzerain, le comte de Vaud. Quant à la dernière supposition d'Hisely, que la dignité de comte ait bien été cédée en fief à l'évêque en 1011, mais que la légitimité de ce fief n'en ait jamais été reconnue depuis le changement de dynastie de 1032, ce qui aurait, en effet, pu rendre caduques toute espèce de titres et propriétés, il faut avouer que cette supposition est gratuite. Cette reconnaissance était-elle nécessaire ? Les relations entre l'Evêché et l'Empire étaient alors si étroites et si aimables que cela ne parut pas nécessaire. Bien plus, on ne comprendrait plus du tout pourquoi l'empereur aurait enlevé à ses amis de Lausanne, une dignité qu'il aurait été offrir ensuite à son adversaire le comte de Genevois. Prétendre fondée pareille supposition, c'est aller à l'encontre des faits !

Je prétends même que les droits régaliens octroyés aux évêques dès le convenant de 1157, par les ducs de Zährin-

[1] M. D. R., I, p. 5 : citation tirée d'un document du XIIme siècle, dont il n'existe plus qu'une copie du XVIme siècle.

gen et dont ils avaient expressément reconnu l'importance, ne sont pas autre chose que les droits régaliens relevant dès 1011 du titre de comte de Vaud.

Ces droits nous sont en effet énumérés dans un registre connu sous le nom de « franchises de Saint-Amédée » ; c'est un recueil de documents où sont rappelées les régales épiscopales, s'étendant à tout le Pays de Vaud, et non point aux seules possessions de l'église cathédrale ; ce recueil a été élaboré sous les auspices de Saint-Amédée[1]. M. Reymond a donné la preuve qu'il ne s'agissait pas là de droits acquis du temps de Saint-Amédée, mais dont l'origine est très antérieure. Il n'y est pas fait la moindre allusion, en effet, à la donation considérable de l'empereur Henri IV et qui date de 1079 ; par contre, en lieu et place de l'empereur c'est le roi qui est nommé ; il est donc très vraisemblable que le roi ainsi mentionné n'est autre que l'ancien roi de Bourgogne, en l'espèce le dernier qui ait régné : Rodolphe III, d'autant plus que cette mention du souverain est mise en corrélation avec un décret d'immunité qui aurait été acquis du fait même de la cession de 1011. Nous estimons donc que ces franchises de Saint-Amédée ne sont qu'une réédition de divers droits acquis de par cette cession de 1011.

Les droits énumérés concernent : les routes, les douanes, l'impôt sur les ventes de bois et forêts (ces dernières jouaient alors un rôle prépondérant dans l'économie rurale de la Bourgogne transjurane), les monnaies, les foires, les mesures, les corvées en usages, et celles qu'ordonnaient de commun accord les trois états de Lausanne (l'église représentée par l'évêque et le chapitre, la noblesse et la bourgeoisie), les usuriers, les avoués et la juridiction criminelle[2]. Nous

[1] Cart. Laus., p. 426 - 428 et M. D. R., VII, p. 7 et ss.

[2] « A *rege* tenet regalia dominus Episcopus Lausan. Regalia vero sunt : Strate, Pedagia, Vende, Nigreiure, Moneta, Mercata, Mensure, Feneratores manifeste, Banni veteresvel de communi consilio constituti, Cursus aquarum, Fures, Raptores. »

possédons encore un commentaire du XIVme siècle sur ces divers droits régaliens de l'évêque en tant que comte [1]. Certaines de ces dispositions remontant certainement jusqu'au XIIme siècle, nous intéressent par leur sens juridique ; nous allons les relater brièvement. Y sont tout d'abord énumérés les postes de douane : Crissier, Pully, Lutry et Ouchy. Leurs recettes ont dû être abondantes si l'on songe que Lausanne était le carrefour des routes se dirigeant sur la Bourgogne, l'Italie et l'Allemagne, et le commerce ne chômait pas sur de pareilles artères. Les droits sur les forêts dont nous avons eu l'occasion de signaler l'importance à propos d'Hauterive, devaient rapporter encore davantage dans un canton aussi forestier, que l'était alors le *pagus waldensis,* dont on fait même dériver le nom, pour cette raison, du mot allemand Wald (forêt). Le commentaire du XIVme siècle sait encore que les forêts attenantes au pays accidenté, où avait été fondé au XIIIme le couvent de la Part-Dieu en Gruyère et celles dans lesquelles avait été créée l'abbaye du lac de Joux, avaient dû faire partie autrefois [2] de l'immense forêt épiscopale. A ce tardif renseignement vient s'ajouter une notice du Cartulaire du chapitre de Lausanne, se rapportant à un temps quelque peu postérieur à 1200. Voici ce qu'elle relate : « la forêt tout entière qui s'étend de l'Arsa rossa jusqu'à Albeuve sur la rive droite de la Sarine (peut-être que le rédacteur de la notice se place à Bulle pour donner ses renseignements ; la rive droite de la Sarine pourrait difficilement être réellement en cause ici, puisqu'il n'a jamais, que nous sachions, été terre épiscopale) appartient à l'Evêché de Lausanne [3] ». Après avoir développé quelques points de droit concernant les régales de monnaie et de foire, le commentaire

[1] M. D. R., VII, p. 313 et ss.

[2] *Id.,* p. 319 : « ut abantiquo dicitur ».

[3] Cart. Laus., p. 208.

passe à l'examen des droits judiciaires de l'évêque et signale entre autres les diverses sortes de criminels qui ressortissent de la juridiction épiscopale : meurtriers, traîtres, voleurs de bois, incendiaires et d'autres encore [1].

Dès le XIIme siècle, nous avons toujours plus d'exemples précis qui prouvent que l'évêque exerçait réellement les droits de comte de Vaud. L'index encore inédit des fiefs de l'Evêché de Lausanne, nous en signale plusieurs, très intéressants, bien qu'en partie postérieurs à 1200 ; il y en a d'ailleurs encore dans d'autres manuaux. En voici quelques exemples : l'exercice des droits sur les foires, ou l'investiture de ces droits à quelque vassal sont constatés dans des actes de Belmont en 1220 [2], d'Estavayer en 1231 [3], de Romont en 1244 [4] et comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, à Yverdon en 1260 et 1264 [5]. Ailleurs le sire Guillaume de Montagny reconnaît en 1276 qu'il a reçu de l'évêque, en fief, les droits de douane qu'il lève à Montagny, le contrôle de la route épiscopale, dès le ruisseau de Chandon jusque sur le Longmont (le Längenberg des environs de Morat), et des eaux de la Broye jusqu'au lac de Morat [6]. De même, il semble que c'est en vertu des droits régaliens de comte que l'évêque Roger, en 1180, confirme les fiefs ecclésiastiques, dont Ulric, comte de Neuchâtel, avait été investi sur des régions de langue française et allemande [7]. Nous aurons à revenir sur l'importance politique de cet acte. Rappelons aussi à propos des régales dont jouissait l'évêque, les droits seigneuriaux qu'il avait sur le Jorat. La provenance de ces

[1] M. D. R., VII, p. 321.
[2] Cart. Laus., p. 473.
[3] *Id.*, p. 566 : « mercatum Estavaiel ».
[4] M. D. R., VII, p. 42.
[5] *Pierre II de Savoie,* vol. IV, nos 541 et 658.
[6] *Fiefs nobles,* folio 40.
[7] M. D. R., I, p. 201 - 202.

droits ne peut être recherchée, en effet, que dans l'existence de droits régaliens (ceux du comte de Vaud), nous pouvons l'affirmer grâce au résultat de nos précédentes recherches. On comprend alors mieux aussi comment il se fait que l'évêque Guy ait pu, en 1137, céder à la nouvelle abbaye d'Humilimont le droit d'exploiter les forêts des alentours, puisque l'évêque détenait la régale des forêts, en Pays de Vaud [1].

Jusqu'ici on n'avait pas accordé, à notre avis, suffisamment d'attention au fait que les revenus de ces régales et leur importance ont eu une influence considérable sur la puissance politique et économique des seigneurs ecclésiastiques de Lausanne. Autant dire que nous attribuerons plus d'importance à la cession de 1011 que ce n'était généralement le cas jusqu'ici ; en effet si nous essayons d'embrasser d'un coup d'œil jeté sur une carte, toutes les propriétés acquises de ce seul fait, en nous rappelant que les comtes de Genevois ne tenaient primitivement qu'en fief la plupart de leurs terres au Pays de Vaud parce qu'ils étaient les avoués de l'évêque, si nous y ajoutons en pensée tous les droits régaliens qui faisaient partie de l'autorité comtale, dont le seul fait était déjà, dans ce temps, un appoint considérable, nous verrons très bien en effet que l'importance de la cession de 1011 est considérable, surtout si nous comparons l'accroissement de pouvoir qui en résulta pour les évêques avec la petitesse du domaine qu'ils possédaient antérieurement. Les circonstances spéciales qui présidèrent aux destinées du Pays de Vaud empêchèrent seules les princes évêques de Lausanne d'acquérir la puissance politique considérable à laquelle parvinrent ceux des pays voisins, spécialement en Allemagne.

(A suivre.)

H. HÜFFER,
trad. par M.-Ed. BRIDEL.

[1] Mém. Fribourg, 1855, p. 236.